

Financement des dommages aux bâtiments lors de tremblements de terre

Madame la conseillère fédérale,

Par courrier du 8 décembre 2023, vous nous avez invités à prendre position sur la proposition de modification de la Constitution fédérale relative au sujet cité en titre. Nous vous remercions de la possibilité ainsi offerte.

Les éléments suivants, en lien en particulier avec la complexité du modèle proposé, contribuent à argumenter, en l'état du moins, contre la modification de la Constitution fédérale pour une couverture globale en matière de gestion des séismes :

- La responsabilité opérationnelle des cantons telle que prévue par le projet dans la mise en œuvre de la solution de financement est problématique, en particulier en ce qui concerne les tâches d'encaissement des montants dus et le versement des indemnités. En effet, le projet proposant que l'encaissement pourrait être géré sur le modèle de l'impôt foncier, il nous semble peu pertinent de s'appuyer sur les administrations fiscales cantonales pour assurer la gestion de transactions qui relèveraient de contributions liées aux valeurs d'assurance des bâtiments.
- Le projet prévoyant qu'aucune prime ne soit exigée aux propriétaires avant la survenue d'un séisme, cela signifie que, juste après l'événement, le propriétaire touché devra à la fois prendre en charge une franchise pour ses propres dégâts, payer sa contribution au fonds jusqu'à 0.7% de la somme assurée de son immeuble et, en parallèle, recevoir une indemnité pour la reconstruction de ce dernier. Compte tenu de la rapidité des décisions à prendre, nous relevons la difficulté opérationnelle d'assumer l'ensemble des analyses et des transactions tout en garantissant un traitement équitable sur l'ensemble du territoire.
- En référence à la note 23 de bas de page du rapport explicatif, nous appuyons l'idée d'un traitement différencié des propriétaires du fait que, tant l'aléa sismique que le potentiel de dommages diffèrent selon les zones. La question de la pondération du pourcentage de contribution devrait donc être envisagée, en particulier sur la base du potentiel du dommage.
- La contribution imposée sera-t-elle uniquement à la charge du propriétaire, ou est-ce que l'institut financier avec lequel il a établi un contrat hypothécaire sera lui aussi appelé à participer au financement ?

Veuillez agréer, Madame la conseillère fédérale, l'expression de notre plus haute considération.

Neuchâtel, le 20 mars 2024

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
A. RIBAUX

La chancelière,
S. DESPLAND